



# Conseil économique et social

Distr. générale  
15 février 2016  
Français  
Original : anglais

## Commission économique pour l'Europe

### Comité de l'énergie durable

#### Groupe d'experts de la classification des ressources

##### Septième session

Genève, 26-29 avril 2016

Point 16 de l'ordre du jour provisoire

**Prise en compte des aspects environnementaux et sociaux  
dans la Classification-cadre des Nations Unies pour l'énergie  
fossile et les réserves et ressources minérales 2009**

### **Projet de lignes directrices concernant la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux dans la Classification- cadre des Nations Unies pour l'énergie fossile et les réserves et ressources minérales 2009\***

**Document établi par le sous-groupe de l'axe E du Groupe d'experts  
de la classification des ressources**

#### *Résumé*

Le sous-groupe de l'axe E du Groupe d'experts de la classification des ressources a pour mandat d'examiner les aspects sociaux et environnementaux des classifications fondées sur la Classification-cadre des Nations Unies pour l'énergie fossile et les réserves et ressources minérales 2009 (CCNU-2009). Son but n'est pas d'étudier les vastes et importantes questions sociales ou environnementales qui débordent le cadre de la classification. Le présent document est un rapport sur l'élaboration d'un projet de lignes directrices concernant la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux dans la CCNU-2009 et il est présenté pour examen par le Groupe d'experts à sa septième session. Selon les instructions données, il aborde les questions socioenvironnementales à un niveau élevé et propose de grandes orientations, ainsi que des éclaircissements sur certains termes employés dans la CCNU-2009. Bien que la CCNU-2009, les normes connexes de classification par ressource (modèle du Committee for Mineral Reserves International

\* Le présent document est un rapport sur l'élaboration d'un projet de lignes directrices pour la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux dans la CCNU-2009.



Reporting Standards (CRIRSCO), Système de gestion des ressources pétrolières (PRMS) et classification de l'uranium de l'Agence pour l'énergie nucléaire (AEN) et de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)) et les systèmes similaires citent les questions sociales et environnementales parmi les facteurs de classification, aucun de ces instruments ne donne des indications suffisantes. Les recommandations formulées dans le présent rapport concernent trois principaux domaines : i) explication des termes relatifs aux facteurs socioenvironnementaux ; ii) grandes orientations concernant la prise en compte des aspects sociaux et environnementaux dans la CCNU-2009 ; et iii) élaboration de lignes directrices détaillées.

## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	4
II. Mandat .....	4
III. Objet.....	5
IV. L'axe E de la CCNU-2009 .....	6
A. Introduction .....	6
B. Les composantes de l'axe E.....	6
C. Le permis social d'exploitation.....	9
D. Les relations entre facteurs socioenvironnementaux et autres facteurs .....	9
V. Lignes directrices actuelles de l'axe E .....	10
VI. Grandes orientations de la classification en ce qui concerne l'axe E .....	10
A. Introduction .....	10
B. Critères sociaux et environnementaux de classification .....	10
C. Aléas connexes .....	13
VII. Lignes directrices détaillées .....	14
VIII. Conclusions et recommandations .....	15
IX. Notes .....	16
Appendice I	
Compilation d'informations sur les facteurs socioéconomiques (axe E) de la CCNU-2009.....	18
I. Introduction .....	18
II. Extraits de la CCNU-2009 incorporant les spécifications pour son application (Série Énergie n° 42 de la CEE et document ECE/ENERGY/94).....	19
III. Modèle du CRIRSCO, PRMS et «Livre rouge» de l'AEN/AIEA.....	21
IV. Extraits du COGEH, du code du JORC, du code SAMREC, du code de notification du PERC et de la réglementation de l'AEMF .....	24
V. Régimes de notification réglementaires : Règlement 51-101, SEC, FASB et CERVM.....	28
Appendice II	
Catégories actuelles de l'axe E dans la CCNU-2009.....	30
Appendice III	
Catégories de l'axe E révisées .....	32

## I. Introduction

1. Jusqu'à une époque récente, les facteurs sociaux et environnementaux ont rarement été pris en considération dans la classification des ressources naturelles. Or, ils ont pris une importance considérable au cours des dernières années et de nombreux projets qui répondaient à tous les autres critères fixés pour l'extraction d'une ressource (selon les axes E, F et G de la Classification-cadre des Nations Unies pour l'énergie fossile et les réserves et ressources minérales 2009 (CCNU-2009)) ont été retardés voire abandonnés parce qu'ils ne satisfaisaient pas aux normes sociales ou environnementales.
2. Le sous-groupe de l'axe E du Groupe d'experts de la classification des ressources (le Groupe d'experts) a été chargé d'examiner les aspects sociaux et environnementaux des classifications fondées sur la CCNU-2009. Selon les instructions données, il aborde ici ces questions de façon générale et propose des orientations sans entrer dans les détails. Ses recommandations devraient faire l'objet d'un examen et d'une évaluation au cours des prochaines années, durant lesquelles des lignes directrices détaillées devraient être définies.
3. Les principales recommandations sont les suivantes :
  - a) Précisions sur la terminologie, par exemple sur la différence entre les termes « économique » et « économique au sens étroit », ainsi que sur d'autres termes ;
  - b) Grandes orientations, y compris une division de la catégorie E2 en E2.1 et E2.2, et énoncé de définitions à cette fin sur la base des éléments suivants :
    - i) Existence d'une tentative active (engagement actif des parties prenantes) de résolution des problèmes sociaux et environnementaux ; et
    - ii) Probabilité que la mise en œuvre d'un projet en résulte ;
  - c) Élaboration de lignes directrices détaillées au sujet des questions socioenvironnementales :
    - i) Communes à tous les types de ressource ; et
    - ii) Propres à un type de ressource.
4. Les approches possibles sont décrites.

## II. Mandat

5. Le mandat relatif à l'actuelle phase 2 du sous-groupe de l'axe E, approuvé en 2015 à la sixième session du Groupe d'experts, est le suivant :

### **Mandat du sous-groupe (phase 2)**

6. Élaborer des lignes directrices concernant l'évaluation des aspects environnementaux et sociaux de la classification des ressources selon la CCNU-2009. Il devrait s'agir notamment des apports suivants (liste non limitative) :
7. Une liste des facteurs de classification de l'axe E, tels qu'identifiés dans la CCNU-2009, avec les définitions s'y rapportant.
8. Des lignes directrices concernant les facteurs de l'axe E qui, comme l'a noté le Groupe d'experts, « devraient être articulées autour de grands principes ».
9. Une recommandation concernant la mesure dans laquelle des lignes directrices plus détaillées sont nécessaires.

10. Une recommandation concernant la manière dont devraient être fixées les grandes orientations et toute ligne directrice détaillée. La plupart des facteurs de classification de l'axe E ne portent pas spécifiquement sur les produits de base et le sous-groupe devrait examiner si les orientations devraient être déterminées :

a) Séparément dans chacun des documents portant spécifiquement sur les produits de base par les organisations qui gèrent ces documents (Système de gestion des ressources pétrolières (PRMS), modèle du Committee for Mineral Reserves International Reporting Standards (CRIRSCO) et système de notification des ressources de l'Agence pour l'énergie nucléaire (AEN) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) (connu également sous le nom de « Livre rouge »), ainsi que dans les documents en cours d'élaboration dans le cadre des projets d'injection aux fins de stockage géologique et des projets relatifs à l'énergie renouvelable. Actuellement, ces documents donnent peu d'indications sur les facteurs de l'axe E ; ou

b) Globalement et, dans ce cas, si ces lignes directrices devaient être élaborées sous la direction du Groupe d'experts, soit dans le cadre de la poursuite des travaux du présent sous-groupe, soit par une équipe spéciale du Groupe d'experts ; ou

c) Autrement.

11. Envisager de créer des sous-classes afin d'établir une distinction entre les divers facteurs de l'axe E, comme les conditions environnementales et sociales. Actuellement, la CCNU-2009 ne permet pas de faire cette distinction.

12. Un grand nombre des facteurs de l'axe E de la CCNU-2009 sont de vaste portée, mais le sous-groupe devrait examiner uniquement les aspects qui concernent la classification des ressources de l'axe E, et non les questions d'ordre plus général.

### III. Objet

13. Le mandat du sous-groupe lui assigne pour objectif « ... [d']examiner uniquement les aspects qui concernent la classification des ressources de l'axe E, et non les questions d'ordre plus général ».

14. Les questions socioenvironnementales, le plus souvent décrites comme une exigence de « permis social » ou de « permis social d'exploitation », ont suscité beaucoup d'intérêt et d'attention au cours des dernières années. Tout en reconnaissant l'importance des questions d'ordre plus général, la CCNU-2009 classe les projets selon que leur viabilité commerciale est actuelle, potentielle ou nulle, au moment de leur évaluation et dans un avenir prévisible. Elle ne traite pas du bien-fondé des questions sociales ou environnementales qui sont associées à la production des ressources ; la place de cet important débat est ailleurs.

15. L'axe E s'intéresse aux critères « socioéconomiques » applicables à la classification des ressources selon la CCNU-2009. Les aspects économiques ne sont pas un élément essentiel de cet exercice, si ce n'est qu'il faut pouvoir les distinguer des aspects socioenvironnementaux et de l'incidence que ces derniers peuvent avoir sur l'économie des projets.

16. L'accent principal a été mis sur l'énergie fossile et les ressources minérales. En dépit du fait que de nombreux aspects seront communs, les questions sociales et environnementales associées aux autres types de ressource qui ont été ajoutés, ou seront ajoutés, à la CCNU-2009 devraient aussi être examinées dans le cadre des futurs travaux.

## IV. L'axe E de la CCNU-2009

### A. Introduction

17. Le mandat du sous-groupe de l'axe E lui commande de fournir « une liste des facteurs de classification de l'axe E, tels qu'identifiés dans la CCNU-2009, avec les définitions s'y rapportant ».

18. Cette liste n'est pas censée comprendre des facteurs autres que socioenvironnementaux, comme l'économie, les prix du marché et le contexte juridique, réglementaire ou contractuel, mais ce dernier n'existe pas isolément et son rapport avec les facteurs socioenvironnementaux a fait l'objet d'un examen partiel.

19. Les catégories et sous-catégories de l'axe E de la CCNU-2009 (CCNU-2009 *incorporant* les spécifications pour son application, Série Énergie n° 42 de la CEE, partie I, annexe I, p. 9 et annexe II, p. 12, respectivement) sont indiquées dans l'appendice II. Depuis leur définition, la nécessité d'une acceptabilité sociale des projets est davantage reconnue, souvent hors du cadre de l'autorisation réglementaire officielle. La CCNU-2009 classe également les projets en fonction du niveau de maturité (spécification G de la CCNU-2009 : « Classement des projets en fonction du niveau de maturité. »).

20. L'axe E de la CCNU-2009 combine deux aspects de la classification des ressources qui ne sont pas directement liés, à savoir l'économie et les aspects socioenvironnementaux d'un projet. Un projet peut satisfaire à toutes les prescriptions de faisabilité des axes F et G et de l'élément économique de l'axe E, mais, à moins qu'il ne soit aussi acceptable sur le plan social et environnemental, ne pas pouvoir être mis en œuvre. Une tentative a été faite pour préciser les problèmes que soulève la combinaison de ces facteurs économiques et socioenvironnementaux sur un seul axe, notamment en ce qui concerne la terminologie.

### B. Les composantes de l'axe E

21. On trouvera ci-après des extraits de la CCNU-2009 qui concernent l'axe E. Les termes en caractères gras sont particulièrement pertinents et sont examinés plus loin. La CCNU-2009 décrit comme suit les facteurs de l'axe E (CCNU-2009 *incorporant* les spécifications pour son application, partie I, sect. II, catégories et sous-catégories) :

« ... **la mesure dans laquelle les conditions économiques et sociales sont favorables** pour asseoir la **viabilité commerciale** du projet, notamment les prix du marché ainsi que le contexte juridique, réglementaire, **environnemental** et contractuel. ».

22. **La mesure dans laquelle les conditions sont favorables** n'est pas définie, mais, à des fins de classification, elle correspondrait à la probabilité qu'un projet soit mis à exécution.

23. La distinction entre les éléments E1, E2 et E3 de l'axe E fait l'objet de la spécification H de la CCNU-2009 : « Distinction entre E1, E2 et E3 », rédigée comme suit :

« La distinction entre les quantités classées E1, E2 ou E3 sur l'axe économique repose sur la phrase "on peut raisonnablement s'attendre à ce que l'extraction et la vente soient économiquement viables dans un avenir prévisible". La définition de l'"avenir prévisible" peut varier selon le produit de base et c'est pourquoi les systèmes portant spécifiquement sur les produits de base qui ont été mis en concordance avec la CCNU-2009 comportent des spécifications plus détaillées. Les catégories de l'axe économique englobent tous les éléments non techniques qui

pourraient avoir une incidence directe sur la viabilité d'un projet, y compris les prix des produits de base, les coûts d'exploitation, le cadre juridique/fiscal, la réglementation environnementale et les obstacles ou barrières d'ordre environnemental ou social connus. L'un ou l'autre de ces éléments pourrait bloquer un nouveau projet (et alors les quantités seraient classées en E2 ou E3, selon le cas), ou pourrait conduire à la suspension ou l'arrêt des activités d'extraction faisant partie d'une opération en cours. Lorsque les activités d'extraction sont suspendues mais que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que l'extraction et la vente soient économiquement viables dans un avenir prévisible<sup>1</sup>, les quantités restantes techniquement récupérables passeront de E1 à E2. S'il n'est pas possible de démontrer que l'on peut "raisonnablement s'attendre à ce que l'extraction et la vente soient économiquement viables dans un avenir prévisible", les quantités restantes passeront de E1 à E3. ».

24. Malgré l'affirmation « ... les systèmes portant spécifiquement sur les produits de base ... comportent des spécifications plus détaillées... », ces systèmes donnent en fait peu d'indications, voire aucune, sur la manière d'effectuer un classement en fonction du contexte socioenvironnemental. Des extraits des textes relatifs auxdits systèmes sont présentés dans l'appendice I.

25. Un autre extrait pertinent est le suivant :

« Les quantités potentiellement récupérables peuvent être récupérées à l'avenir au moyen de projets dont la réalisation est **subordonnée** à une ou plusieurs conditions qui ne sont pas encore satisfaites. **Les projets sous conditions** sont subdivisés en projets que la situation économique et sociale devrait en principe permettre de mettre en œuvre et autres projets. Dans le premier cas, la réalisation du projet de récupération dépend de certaines conditions parce qu'il n'a pas encore suffisamment mûri pour asseoir sa faisabilité technique ou commerciale, laquelle peut alors être le point de départ d'un engagement d'extraire et de vendre le produit à une échelle commerciale. Dans le second cas, ni le projet ni la situation économique et sociale n'ont suffisamment évolué pour donner à penser qu'il existe jusqu'à nouvel ordre une possibilité raisonnable de récupération et de vente à une échelle commerciale. (CCNU-2009 *incorporant* les spécifications pour son application, partie I, sect. III, classes). ».

26. Les termes « viabilité économique » et « économique (au sens étroit) »<sup>1</sup> sont également employés dans la note de bas de page d de la CCNU-2009 *incorporant* les spécifications pour son application, partie I, annexe I, Définition des catégories et notes explicatives :

« L'expression "**viabilité économique**" englobe les facteurs **économiques (au sens étroit)** auxquels s'ajoutent d'autres caractéristiques pertinentes de la "situation du marché", et prend en compte les prix, les coûts, le cadre juridique/fiscal, le contexte environnemental et social ainsi que tous les autres facteurs non techniques qui pourraient avoir une incidence directe sur la viabilité. ».

27. Cette définition de l'expression « viabilité économique » (dans laquelle figurent les termes « économiques (au sens étroit) ») est applicable aux facteurs de l'axe E, mais, dans la pratique, un projet ne serait économiquement viable que s'il remplissait aussi les conditions qui subordonnent sa mise en œuvre non seulement par rapport à l'axe E, mais

<sup>1</sup> Le Conseil international des normes comptables (IASB) définit une « ressource économique » comme suit : « Un droit ou une autre source de valeur qui est capable de produire des avantages économiques ». Un permis social d'exploitation pourrait être considéré comme un avantage de ce type, bien qu'il pose la question de savoir ce qu'est un avantage *économique*.

aussi par rapport aux axes F et G. Cela semble indiquer que les termes « commercial » et « économiquement viable », ainsi que ce dernier est employé dans la CCNU-2009, sont synonymes.

28. L'expression « **économique (au sens étroit)** » n'est pas définie dans la CCNU-2009 et n'est employée nulle part ailleurs, mais elle est censée signifier qu'un projet répond à un critère monétaire, comme le fait d'avoir une valeur actuelle nette à un certain coefficient d'actualisation.

29. La **viabilité commerciale** est décrite comme suit (CCNU-2009 *incorporant* les spécifications pour son application, partie I, sect. III, Classes, note de bas de page c relative à la figure 2) :

« Les **projets commerciaux** ont reçu confirmation qu'ils étaient techniquement, économiquement et socialement réalisables ... ».

30. Autrement dit, ils ont rempli toutes les conditions des axes E, F et G qui subordonnent leur mise en œuvre (c'est le sens dans lequel le terme « commercial » est employé dans le PRMS).

31. Pour éviter toute confusion entre les termes « commercial », « économique » et « économique au sens étroit », le présent rapport les emploie dans le sens suivant<sup>2</sup> :

- Le terme « **économique** » est employé en lieu et place du terme « **économique au sens étroit** ». Il tient uniquement compte des aspects monétaires d'un projet – par exemple une valeur actuelle nette (VAN) supérieure à zéro – ce qui correspond à l'emploi courant du mot « économique » pour l'évaluation des projets ;
- Le terme « **commercial** » (« **économique** » dans la CCNU-2009 ou « **commercial** » dans la note de bas de page relative à la figure 2 de la CCNU-2009) est synonyme de « **viabilité économique** » (ainsi que cette expression est employée dans la CCNU-2009), renvoie non seulement à l'économie (au sens étroit), mais aussi au fait qu'il n'y a pas d'autres obstacles à la production (c'est-à-dire pas d'aléas) et englobe toutes les conditions dont dépend la mise en œuvre d'un projet.

32. Certains projets ne deviennent viables, c'est-à-dire « économiques », que parce qu'ils sont subventionnés. Bien que les subventions puissent résulter de considérations d'ordre social, cet aspect est déjà traité dans la CCNU-2009 au titre de la sous-catégorie E1.2 et ne nécessite pas d'examen supplémentaire (il n'est cependant pas pris en compte dans le modèle du CRIRSCO, ni dans le PRMS).

33. Les **aléas** sont des conditions à remplir avant qu'un projet puisse être mis en œuvre ; ils peuvent inclure « les prix du marché ainsi que le contexte juridique, réglementaire, environnemental et contractuel », entre autres. Bien que ces aléas puissent différer d'un projet à l'autre, presque tous les projets posent des problèmes sociaux et environnementaux. La viabilité économique est aussi un impératif pour tous les projets, sauf lorsqu'ils sont subventionnés. Voir la CCNU-2009 *incorporant* les spécifications pour son application, partie I, section III, Classes, ainsi que le PRMS ; le modèle du CRIRSCO emploie l'expression « facteurs modificateurs » dans le même sens.

<sup>2</sup> La pratique industrielle courante consiste à estimer la valeur actuelle nette (VAN) actualisée d'un projet, soit une mesure métrique. L'évaluation de la valeur marchande, qui tient compte des aspects sociaux et environnementaux, peut rendre compte de la notion de « viabilité économique » telle qu'elle est couramment employée dans la CCNU-2009 et mérite un examen plus approfondi.



34. La distinction entre aléas sociaux et environnementaux n'est pas définie dans la CCNU-2009 et il est proposé ce qui suit :

- Le terme « **environnemental** » s'applique à l'incidence physique sur l'environnement naturel ou aux changements apportés à cet environnement (*et non aux êtres humains*) par suite d'un projet d'extraction, qui sont souvent mesurables (par exemple des émissions de CO<sub>2</sub>, des rejets d'effluents, des modifications chimiques des sols, etc.) ;
- Le terme « **social** » s'applique à l'incidence *sur les êtres humains* par suite de changements dans l'environnement imputables à un projet d'extraction (par exemple des problèmes de santé dus à une contamination par des métaux lourds). Certains aspects peuvent être mesurables, mais de nombreux autres sont qualitatifs.

35. Il n'est pas facile de déterminer où se situe la frontière entre le « social » et le « politique », mais l'aspect politique d'un projet peut être vu comme un *processus* de résolution des problèmes environnementaux et sociaux (et autres), plutôt que comme un « facteur ». Il ne fait pas ici l'objet d'un examen plus approfondi.

### C. Le permis social d'exploitation

36. Un projet ne peut pas être mis en œuvre avant que les aléas sociaux et environnementaux ne soient surmontés, ce qu'on appelle généralement l'obtention d'un « permis social d'exploitation ». Il y a plusieurs « définitions » du « permis social », mais en résumé et en ce qui concerne le présent exercice, obtenir un permis social d'exploitation consiste à résoudre tout problème social et environnemental qui pourrait entraver ou empêcher la mise en œuvre d'un projet. Cela ne veut pas dire que tous les problèmes de ce type devront être réglés à la satisfaction de toutes les parties, mais que pour un projet déterminé, ces problèmes auront été réglés dans une mesure telle que projet pourra être mis en œuvre, même s'il y a encore des objections. Reste à savoir s'il est probable que le permis social d'exploitation soit maintenu durant tout le cycle de vie du projet.

### D. Les relations entre facteurs socioenvironnementaux et autres facteurs

37. Les divers facteurs qui interviennent dans la classification des ressources ne sont pas indépendants les uns des autres et il est rare que la distinction entre eux soit nettement tranchée (c'est-à-dire binaire)<sup>3</sup>. Les questions sociales et environnementales peuvent avoir des répercussions sur les questions connexes relatives à la propriété, aux dispositions contractuelles, au droit et à la réglementation et, dans certains cas, à la fiscalité (taxes, redevances, etc.). Un retard causé par le règlement de ces questions à la suite de problèmes socioenvironnementaux peut avoir une incidence considérable sur l'économie des projets, jusqu'à leur enlever toute viabilité économique (c'est-à-dire leur donner une VAN négative).

38. Ces questions sont examinées, dans une mesure limitée, dans la section VI.

<sup>3</sup> La classification des ressources s'apparente souvent davantage à un exercice de logique floue qu'à de la logique booléenne (binaire). Voir [https://en.wikipedia.org/wiki/Fuzzy\\_logic](https://en.wikipedia.org/wiki/Fuzzy_logic).

## V. Lignes directrices actuelles de l'axe E

39. Il existe de nombreuses études sur les questions socioenvironnementales, principalement sur la manière de traiter ces questions lors de l'élaboration d'un projet, mais presque aucune de ces études ne porte sur la classification.

40. L'appendice I contient un résumé d'éléments d'information provenant de diverses sources et portant sur les facteurs de l'axe E et les facteurs socioenvironnementaux. La plupart de ces textes mentionnent ces facteurs en tant que critères de classification, mais aucun ne donne des indications suffisantes. La situation est différente en ce qui concerne les axes F et G, qui font l'objet d'exposés très détaillés dans les documents d'orientation portant spécifiquement sur les ressources et les publications connexes.

41. On trouve une exception dans les publications d'organisations telles que la Banque mondiale et la Société financière internationale (SFI), qui, avant d'accorder des prêts, doivent noter les projets afin d'évaluer le risque et l'incertitude qu'ils comportent. Bien qu'elles n'opèrent pas un classement de la même façon que la CCNU-2009, ces publications proposent une méthode utile qui peut servir à élaborer des lignes directrices détaillées.

## VI. Grandes orientations de la classification en ce qui concerne l'axe E

### A. Introduction

42. Le sous-groupe a été chargé de définir des « lignes directrices concernant les facteurs de l'axe E » qui, comme l'a noté le Groupe d'experts, « devraient être articulées autour de grands principes ».

43. Des lignes directrices détaillées sortent du cadre du présent rapport, mais la distinction entre de telles lignes et les « grands principes » n'est pas claire. Cela s'explique en particulier par le fait qu'à la différence des axes F et G, il y a peu d'éléments dans les lignes directrices par ressource qui viennent corroborer de grands principes.

44. Malgré des différences de détail, les aspects socioenvironnementaux des différents types de ressource présentent de nombreux points communs, mais il peut y avoir aussi des questions qui se rapportent spécifiquement à une ressource particulière.

### B. Critères sociaux et environnementaux de classification

45. Il est proposé de fonder la classification sur deux facteurs, à savoir les concepts suivants :

a) La présence ou l'absence d'un engagement actif des parties prenantes<sup>4</sup> de régler les questions socioenvironnementales. Le critère de l'engagement actif des parties prenantes doit être fondé sur une preuve qu'un tel engagement conduirait à la réalisation du projet et qu'une affirmation gratuite ou un effort symbolique ne répondrait pas à ce critère. La nature du critère dépendra du projet et des questions socioenvironnementales en jeu. Il pourrait s'agir, par exemple, de documents attestant qu'une évaluation de l'impact

---

<sup>4</sup> Le terme « engagement constructif » a été proposé par un membre du Bureau du Groupe d'experts, mais n'a pas été employé, car la question de savoir si un engagement est constructif ou non peut être une question d'opinion.

environnemental et social a été réalisée ou soumise pour approbation, que des débats constructifs ont lieu avec les parties intéressées, qu'une formation et d'autres programmes sociaux ont été mis en place, etc. Le niveau d'effort requis dépendra du projet. Dans un secteur de mise en valeur des ressources établi de longue date, il pourra s'agir d'un fait courant exigeant peu d'efforts, voire aucun, mais dans d'autres cas, un niveau d'effort élevé pourra être nécessaire sur une longue période.

Cependant, le simple fait qu'il existe un engagement actif des parties prenantes ne garantit pas le succès. Un deuxième critère doit être rempli :

b) La probabilité d'agrément, c'est-à-dire la probabilité que la mise en œuvre soit approuvée et que cette approbation soit confirmée durant tout le cycle de vie du projet. Dans de nombreux cas, des projets similaires pouvant servir de modèles auront été menés à bien auparavant. Dans le cas contraire, bien que plus subjective, une évaluation sera faite qui sera fondée autant que possible sur une analyse objective et documentée de la probabilité d'agrément. Cela dépendra toujours des spécificités du projet et du contexte juridique, réglementaire et social dans lequel il sera proposé de mener à bien ce projet.

46. Les facteurs environnementaux et sociaux peuvent être examinés sous deux aspects :

a) Ceux qui font l'objet de procédures juridiques et réglementaires officielles telles que l'octroi d'une autorisation environnementale ou d'un permis de forage. Dans ce cas, il sera souvent facile de démontrer l'engagement actif des parties prenantes et d'estimer une probabilité d'agrément ;

b) Ceux qui ne donnent lieu à aucune procédure juridique ou réglementaire officielle. Il peut s'agir de communautés locales préoccupées par les conséquences qu'aurait pour elles un projet d'extraction de minerais ou d'organisations qui ne seraient pas directement touchées mais qui ont des craintes d'ordre plus général. Cela peut déclencher une procédure juridique ou réglementaire officielle ou une activité civile informelle allant de la protestation à l'action violente. À la limite, troubles sociaux et guerre civile relèveraient aussi de cette catégorie. L'estimation de la probabilité d'agrément sera généralement beaucoup plus difficile dans ce cas, mais il convient de noter les points suivants :

i) Une évaluation ne peut être fondée que sur les informations disponibles au moment où elle est réalisée et ne peut pas tenir compte d'hypothèses au sujet des conséquences d'événements futurs inconnus ;

ii) Attribuer une probabilité ne nécessite pas de calcul formel et l'estimation subjective de la probabilité<sup>5</sup> (à différents niveaux de finesse) sera généralement plus appropriée ;

iii) L'incertitude associée à toute estimation devrait être reconnue ;

iv) Il sera souvent nécessaire de décrire la manière dont la probabilité a été estimée. Tel sera en particulier le cas lorsque les informations devront servir à prendre des décisions d'investissement ou à lever des fonds pour un projet.

47. Les projets seront classés par niveau de probabilité d'agrément (élevé, moyen ou faible), comme indiqué ci-dessous. Bien que l'estimation des probabilités soit subjective, les pourcentages indiqués sont fondés sur des études de l'emploi courant de termes tels que « probabilité élevée »<sup>6</sup>.

<sup>5</sup> Il existe un certain nombre de méthodes pour faire des estimations subjectives de probabilité, qui vont de simples « hypothèses » à des procédés Delphi très élaborés.

<sup>6</sup> Bien qu'elles soient empiriques, les probabilités indiquées ici sont fondées sur des études sémantiques. Une référence utile à ce sujet est la suivante : F. Mosteller et C. Youtz, 1990,

48. Les critères du niveau d'engagement des parties prenantes et de la probabilité d'agrément sont liés et peuvent être combinés comme suit :

- a) Engagement actif des parties prenantes avec :
  - Probabilité d'agrément élevée (>80 %) ;
  - Probabilité d'agrément moyenne (50 % à 80 %) ;
  - Probabilité d'agrément faible (<50 %) ou inconnue ;
- b) Absence d'engagement actif des parties prenantes avec :
  - Probabilité d'agrément élevée (>80 %) compte tenu des résultats observés par le passé dans des situations analogues ;
  - Probabilité d'agrément moyenne (50 % à 80 %) compte tenu des résultats observés par le passé dans des situations analogues ;
  - Probabilité d'agrément faible (<50 %) ou inconnue.

49. La catégorie E2 de la CCNU-2009 ne comporte actuellement pas de sous-catégorie et il est proposé d'en créer deux afin de rendre compte du niveau d'engagement et de la probabilité d'agrément :

**E2.1** Engagement actif des parties prenantes et probabilité d'agrément élevée (E2.1) ou moyenne (E2.2) ;

**E2.2** Absence d'engagement actif des parties prenantes mais probabilité d'agrément élevée (E2.2).

50. La relation entre les sous-catégories de la CCNU-2009 relatives à la maturité des projets (CCNU-2009 *incorporant* les spécifications pour son application, partie I, fig. 3) mérite un examen plus approfondi.

51. Selon la probabilité d'agrément, les projets peuvent aussi être classés dans la catégorie E3 et ses sous-catégories. L'application de ce principe à la CCNU-2009 est résumée dans le tableau 1.

Tableau 1

**Classification selon le niveau d'engagement des parties prenantes et la probabilité d'agrément**

<i>Engagement des parties prenantes</i>	<i>Actif</i>	<i>Non actif</i>
Probabilité d'agrément		
Élevée (>80 %)	E2.1	E2.2
Moyenne (50 % à 89 %)	E2.2	E3.3
Faible (<50 %)	E3.3	
Inconnue ou hypothétique	E3.2	

Quantifying Probabilistic expressions, Statistical Science, Vol. 5, n° 1, p. 1 à 34. Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat a une approche similaire, mais les termes qu'il emploie ne sont pas les mêmes.

52. La mesure dans laquelle l'acceptation sociale potentielle a été réellement vérifiée et évaluée devrait faire l'objet de lignes directrices détaillées.

53. On trouvera dans l'appendice III une version révisée de l'actuelle annexe I de la CCNU-2009 *incorporant* les spécifications pour son application, partie I, pour l'axe E, qui inclut ce projet de modification et dans laquelle le terme « économique » est remplacé par le terme « commercial » dans la description des projets.

### C. Aléas connexes

54. Comme on l'a noté plus haut, les aspects socioenvironnementaux peuvent influencer sur d'autres facteurs de l'axe E, et notamment les aspects suivants :

a) Le cadre juridique. Le droit de produire et de vendre une ressource (ou d'en bénéficier) ;

- E3 si la loi ne permet pas de produire et de vendre, comme c'est le cas pour de nombreuses activités de prospection ;
- E2 si le droit de produire et de vendre fait l'objet de négociations mais n'est pas définitivement acquis, ou est contesté ;
- E1 si le droit de produire et de vendre est établi et n'est pas contesté ;

b) L'autorisation réglementaire. Elle est généralement nécessaire pour de nombreux aspects des opérations d'extraction et va d'un large agrément environnemental à des autorisations spécifiques, comme en cas de désaffectation de puits ;

- E3 si elle n'est pas demandée ;
- E2 si elle a été demandée mais n'a pas encore été obtenue ;
- E1 si elle a été obtenue, ou dans les régions et les pays où elle est généralement accordée et où elle est prévisible.

55. La classification peut être relativement simple en ce qui concerne les procédures juridiques et réglementaires officielles, puisque soit :

a) Elles n'ont pas été ouvertes (c'est-à-dire que leur ouverture n'a pas été demandée) ; soit

b) Elles ont été ouvertes et sont en cours ; soit

c) Elles ont été ouvertes et l'agrément n'a pas été donné.

56. Les autres facteurs économiques de l'axe E mentionnés dans la CCNU-2009 pour lesquels la classification peut être moins évidente sont notamment les suivants :

a) Le cadre fiscal (sur lequel les aspects sociaux et environnementaux peuvent influencer), les conditions afférentes aux taxes, aux redevances et au partage de production ou les autres dispositions fiscales dans le cadre desquelles les opérations d'extraction sont réalisées ;

- E3 s'il n'est pas déterminé ;
- E2 s'il est en cours de négociation mais n'a pas été établi sous sa forme définitive, s'il est contesté ou si une incertitude plane parce qu'un changement pourrait compromettre la viabilité économique du projet ;
- E1 s'il est établi, n'est pas contesté et ne donne lieu à aucune incertitude ;

b) Le contexte contractuel. Celui-ci n'est pas propre à un projet, mais peut contenir des éléments qui débordent le cadre juridique ou fiscal (par exemple une obligation d'employer de la main-d'œuvre locale, un bail, des obligations en matière de désaffectation et de remise en état, etc.). Un contrat spécifique n'est pas toujours nécessaire, mais s'il l'est :

- E3 s'il n'existe pas encore ;
- E2 s'il est en cours de négociation mais n'a pas été établi sous sa forme définitive, s'il est contesté ou si une incertitude plane parce qu'un changement pourrait compromettre la viabilité économique du projet ;
- E1 s'il est établi, n'est pas contesté, ne donne lieu à aucune incertitude et devrait très certainement être conclu.

57. Ces aléas ne seront pas tous à prendre en considération dans chaque cas et il pourra y en avoir d'autres qui ne sont pas mentionnés ici (note : les recommandations du Manuel canadien d'évaluation du pétrole et du gaz (COGEH) concernant l'estimation et la classification des ressources autres que les réserves, qui ont été publiées au milieu de l'année 2014 et incorporées au volume 2 du COGEH, contiennent de nombreuses informations sur ces obstacles ou aléas, y compris des diagrammes d'aide à la prise de décisions concernant la classification des ressources). Un aléa environnemental ou social qui oblige à retarder un projet peut avoir une incidence considérable sur la viabilité économique du projet (par exemple une baisse de sa valeur actuelle nette) qui peut en justifier la reclassification.

## VII. Lignes directrices détaillées

58. Le sous-groupe de l'axe E a été chargé de présenter :

« Une recommandation concernant la mesure dans laquelle des lignes directrices plus détaillées sont nécessaires.

Une recommandation concernant la manière dont devraient être fixées les grandes orientations et toute ligne directrice détaillée. La plupart des facteurs de classification de l'axe E ne portent pas spécifiquement sur les produits de base et le sous-groupe devrait examiner si les orientations devraient être déterminées :

a) Séparément dans chacun des documents portant spécifiquement sur les produits de base par les organisations qui gèrent ces documents (modèle du CRIRSCO, PRMS et « Livre rouge »), ainsi que dans les documents en cours d'élaboration dans le cadre des projets relatifs aux réservoirs récepteurs et aux énergies renouvelables. Actuellement, ces documents donnent peu d'indications sur les facteurs de l'axe E ; ou

b) Globalement et, dans ce cas, si ces lignes directrices devraient être élaborées sous la direction du Groupe d'experts, soit dans le cadre d'une poursuite des travaux du présent sous-groupe, soit par une équipe spéciale du Groupe d'experts ; ou

c) Autrement. ».

59. Les lignes directrices proposées ici ne portent que sur les « grands » principes, et non sur les détails. Jusqu'à une époque récente, la classification des ressources tenait compte des facteurs socioenvironnementaux de façon purement théorique (bien que toutes les grandes lignes directrices par ressource considèrent ces facteurs comme des critères de classification). C'est la raison pour laquelle l'élaboration de lignes directrices plus détaillées, allant au-delà de celles qui sont présentées ici, est recommandée.

60. Les principaux facteurs socioenvironnementaux sont communs à tous les types de ressource, bien que certains puissent concerner spécifiquement une ressource particulière. Il pourrait donc y avoir un document commun, dont la section principale porterait sur les questions communes, mais avec des sous-sections pour chaque secteur de ressources.

61. L'élaboration de lignes directrices détaillées indépendamment par les divers secteurs de ressources entraînerait des chevauchements d'activités et peut-être des discordances et il est recommandé que le Groupe d'experts mette en place un comité de suivi en ce qui concerne les lignes directrices détaillées relatives aux questions socioenvironnementales. Ce comité devrait :

a) Recenser les questions socioenvironnementales qui sont communes à tous les types de ressource et élaborer les lignes directrices détaillées correspondantes ;

b) Recenser les questions socioenvironnementales qui sont propres à chaque type de ressource. Les auteurs des lignes directrices par ressource seraient mieux à même d'élaborer les lignes directrices détaillées relatives à ces questions. Cette tâche pourrait être confiée à un comité du Groupe d'experts de la classification des ressources ou réalisée indépendamment.

62. Le comité de suivi pourrait être un prolongement du sous-groupe de l'axe E ou une nouvelle équipe spéciale du Groupe d'experts.

## VIII. Conclusions et recommandations

63. Le présent rapport donne des informations sur les questions concernant les facteurs socioenvironnementaux de l'axe E de la CCNU-2009. Il propose de grandes orientations, ainsi que des éclaircissements sur certains termes de la Classification-cadre. Bien que la CCNU-2009, les lignes directrices connexes de la classification par ressource (PRMS, modèle du CRIRSCO, « Livre rouge » de l'AEN/AIEA) et les systèmes similaires mentionnent les questions sociales et environnementales en tant que facteurs de classification, aucun de ces instruments ne donne des indications suffisantes. On trouvera des extraits de ces textes et d'autres sources dans les appendices.

64. Un examen plus approfondi des questions en jeu s'appuiera sur le présent rapport et une proposition d'approbation par le Groupe d'experts de la classification des ressources sera présentée lors des réunions ultérieures, ce qui pourra déboucher sur une proposition de modification de la CCNU-2009 à l'horizon 2018 ou au-delà.

65. Les recommandations formulées dans le rapport relèvent de trois principaux domaines :

a) Explication et révision des termes relatifs à l'axe E de la CCNU-2009. L'axe E combine les facteurs économiques et socioenvironnementaux et le rapport propose une révision terminologique afin d'établir une distinction entre ces facteurs. Il aborde par ailleurs la notion d'aléa (qui ne concerne toutefois pas uniquement l'axe E, mais aussi l'axe F) et indique que les facteurs des axes E, F et G ne sont pas complètement indépendants ;

b) Grandes orientations concernant la prise en compte des aspects sociaux et environnementaux dans la CCNU-2009. Il est notamment proposé de diviser la sous-catégorie E2 en E2.1 et E2.2 en appliquant les critères du niveau d'effort, du bilan des actions menées par le passé et de la probabilité d'obtenir un permis social d'exploitation. Il est proposé d'approfondir l'examen de ces grandes orientations, en vue de présenter des recommandations au Groupe d'experts en 2017 pour approbation. Ces changements ne

s'appliqueraient vraisemblablement qu'après une mise à jour générale ultérieure de la CCNU-2009 ;

c) Élaboration de lignes directrices détaillées. Comme on l'a fait observer ni la CCNU-2009 ni les lignes directrices par ressource ne donnent d'indications détaillées sur la prise en compte des questions socioenvironnementales dans la classification. Étant donné que nombre de ces questions sont communes à tous les types de ressource, il est recommandé que les lignes directrices à ce sujet soient élaborées sous l'égide du Groupe d'experts. Pour ce qui est des questions portant spécifiquement sur une ressource particulière, la tâche serait confiée aux auteurs des lignes directrices par ressource.

## IX. Notes

66. Au cours de l'examen d'une première version du présent document, les observations ci-après ont été formulées :

a) Il a été estimé que la division en E2.1 et E2.2 n'était pas nécessaire, puisque la question était traitée de manière appropriée dans la CCNU-2009, partie I, section VI, Spécification générique H « Distinction entre E1, E2 et E3 » (voir l'appendice I, sect. II.A) et dans le cadre des classes établies en fonction de la maturité des projets (fig. 3 de la CCNU-2009). Cette question mérite un examen plus approfondi, mais la subdivision, en soi, semble inappropriée ;

b) Un critère de l'« effort actif » a été jugé contestable et la préférence devrait être donnée à la probabilité d'agrément. La notion d'« effort actif » a été remplacée par celle d'« engagement actif des parties prenantes ». En soi, l'engagement actif des parties prenantes n'implique pas nécessairement une forte probabilité de réussite et, dans les régions développées, l'agrément peut être automatique et n'exiger que peu d'efforts, voire aucun. La question peut faire l'objet d'un examen plus approfondi, mais la subdivision proposée tient compte des deux facteurs ;

c) Si plusieurs questions sont à prendre en compte sur l'axe E, celle qui est la moins bien classée détermine le classement final du projet, comme dans l'exemple du tableau ci-dessous.

<i>Question /aléa potentiel</i>	<i>Niveau d'engagement</i>	<i>Probabilité d'agrément</i>	<i>Classe E potentielle</i>
Cadre juridique	Permis appropriés	Agrément accordé	E1
Cadre réglementaire	Permissions appropriées	Agrément accordé	E1
Accès aux marchés	Utilisation locale	99 %	E1
Contexte social	Pas d'objections prévisibles	90 %	E1
Contexte économique	Projet jugé économiquement viable	POM = 95 %	E1
Contexte politique	Pas de difficultés prévues	99 %	E1
Autorisations/engagements internes et externes	Engagements pris	100 %	E1



<i>Question /aléa potentiel</i>	<i>Niveau d'engagement</i>	<i>Probabilité d'agrément</i>	<i>Classe E potentielle</i>
Contexte environnemental	Approbation des permis en cours. Question de l'habitat des grenouilles scarabées à lunettes noires	50 %	E2
Calendrier (<5 ans ou >5 ans)	<5 ans	Aléatoire (voir le contexte environnemental)	E2
<b>Total = question la moins bien classée</b>			<b>E2</b>

## Appendice I

### Compilation d'informations sur les facteurs socioéconomiques (axe E) de la CCNU-2009

#### I. Introduction

Les directives actuelles concernant la classification des ressources selon les diverses normes mentionnent généralement les facteurs socioéconomiques d'une manière ou d'une autre, mais contiennent peu d'indications, voire aucune, au sujet de ces facteurs. Les informations dont on dispose, qui sont résumées ci-dessous, ont été recueillies principalement à la suite d'une recherche des divers documents dans lesquels est employé le terme « social » (et ses variantes telles que « socio »). Ce résumé rassemble les principaux documents de référence dans le domaine de la classification des ressources.

**La section II de l'appendice I** contient des extraits de la publication de la Commission économique pour l'Europe (CEE) intitulée « Classification-cadre des Nations Unies pour l'énergie fossile et les ressources et réserves minérales 2009 incorporant les spécifications pour son application » (Série Énergie n° 42 de la CEE).

**La section III de l'appendice I** contient des extraits des lignes directrices par produit de base actuellement reconnues par la CCNU-2009 :

- a) Le modèle CRIRSCO pour les ressources minérales solides. L'appendice III contient en outre des extraits du code australasien pour la notification des résultats des travaux de prospection et des données sur les ressources et réserves minérales (« code du Comité conjoint pour les réserves en minerais (JORC) ») ;
- b) Le Système de gestion des ressources pétrolières (PRMS) pour le pétrole et le gaz et les principes d'application correspondants ;
- c) La classification de l'uranium de l'AEN/AIEA (« Livre rouge »).

**La section IV de l'appendice I** contient des extraits d'autres documents sur les questions socioenvironnementales :

- a) Le Manuel canadien d'évaluation du pétrole et du gaz (COGEH) ;
- b) Le code du JORC (l'une des normes de notification analogues au modèle du CRIRSCO) ;
- c) Le code sud-africain pour la notification des résultats des travaux de prospection et des données sur les ressources et réserves minérales (code SAMREC) ;
- d) La norme paneuropéenne pour la notification des résultats des travaux de prospection et des données sur les ressources et réserves minérales (norme de notification du Pan-European Reserves and Resources Reporting Committee (PERC)) ;
- e) Les directives de la Direction norvégienne du pétrole (NPD) relatives à la classification des ressources pétrolières du plateau continental norvégien, qui ne font toutefois pas référence aux questions sociales.

**La section V de l'appendice I** renvoie aux régimes de notification réglementaires :

- a) Règlement 51-101 des autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) ;
- b) Securities and Exchange Commission des États-Unis (SEC) ;

- c) Financial Accounting Standards Board (FASB) ;
- d) Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (CERVM) ;
- e) Bourse australienne. Celle-ci ne fait aucune référence au contexte social, mais les facteurs environnementaux sont décrits comme étant des « facteurs modificateurs ».

## **II. Extraits de la CCNU-2009 incorporant les spécifications pour son application (Série Énergie n° 42 de la CEE et document ECE/ENERGY/94)**

### **A. Catégories et sous-catégories**

**Extrait 1.** « Le premier ensemble de catégories (axe E) se rapporte à la mesure dans laquelle les conditions économiques et sociales sont favorables pour asseoir la viabilité commerciale du projet, notamment les prix du marché ainsi que le contexte juridique, réglementaire, environnemental et contractuel. ».

**Extrait 2. Note de bas de page c relative à la figure 2 « Version abrégée de la CCNU-2009, avec indication des principales classes » :**

« Les projets commerciaux ont reçu confirmation qu'ils étaient techniquement, économiquement et socialement réalisables. ».

**Extrait 3.** « Les quantités potentiellement récupérables peuvent être récupérées à l'avenir au moyen de projets dont la réalisation est subordonnée à une ou plusieurs conditions qui ne sont pas encore satisfaites. Les projets sous conditions sont subdivisés en projets que la situation économique et sociale devrait en principe permettre de mettre en œuvre et autres projets. Dans le premier cas, la réalisation du projet de récupération dépend de certaines conditions parce qu'il n'a pas encore suffisamment mûri pour asseoir sa faisabilité technique ou commerciale, laquelle peut alors être le point de départ d'un engagement d'extraire et de vendre le produit à une échelle commerciale. Dans le second cas, ni le projet ni la situation économique et sociale n'ont suffisamment évolué pour donner à penser qu'il existe jusqu'à nouvel ordre une possibilité raisonnable de récupération et de vente à une échelle commerciale. Un gisement peut donner lieu à plusieurs projets qui n'en sont pas tous au même point d'avancement. ».

**Extrait 4.****Annexe I<sup>a</sup> Définition des catégories et notes explicatives (CCNU-2009, p. 9)**

<i>Catégorie</i>	<i>Définition<sup>b</sup></i>	<i>Note explicative<sup>c</sup></i>
E1	Confirmation de la viabilité économique de l'extraction et de la vente <sup>d</sup> .	L'extraction et la vente sont économiquement viables si l'on se réfère à la situation du marché et à des hypothèses réalistes quant à sa situation future. Les autorisations et contrats nécessaires ont tous été confirmés, ou bien il existe des présomptions raisonnables qu'ils le seront tous dans un délai raisonnable. Le manque de dynamisme du marché sur le court terme n'a pas d'incidence sur la viabilité économique à condition que les prévisions à plus long terme demeurent positives.
E2	Viabilité économique probable de l'extraction et de la vente dans un avenir prévisible <sup>d</sup> .	Il n'a pas encore été confirmé que l'extraction et la vente sont économiquement viables mais si l'on s'appuie sur des hypothèses réalistes quant à la situation future du marché on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles le soient dans un avenir prévisible.
E3	Viabilité économique de l'extraction et de la vente improbable jusqu'à nouvel ordre, ou bien l'évaluation en est à un stade trop précoce pour déterminer la viabilité économique <sup>d</sup> .	Si l'on s'appuie sur des hypothèses réalistes quant à la situation future du marché, on estime au moment considéré que l'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que l'extraction et la vente soient économiquement viables jusqu'à nouvel ordre, ou bien il n'est pas encore possible de déterminer la viabilité économique de l'extraction faute d'informations suffisantes (par exemple pendant la phase de prospection). Entrent également dans cette catégorie les quantités qu'il est prévu d'extraire mais qui ne pourront être mises en vente.

<sup>a</sup> L'annexe I fait partie intégrante de la CCNU-2009.

<sup>b</sup> Le terme « extraction » est synonyme de « production » lorsqu'il s'applique au pétrole.

<sup>c</sup> Le terme « gisement » est synonyme du terme « accumulation » ou « réservoir » lorsqu'il s'applique au pétrole.

<sup>d</sup> L'expression « viabilité économique » englobe les facteurs économiques (au sens étroit) auxquels s'ajoutent d'autres caractéristiques pertinentes de la « situation du marché », et prend en compte les prix, les coûts, le cadre juridique/fiscal, le contexte environnemental et social ainsi que tous les autres facteurs non techniques qui pourraient avoir une incidence directe sur la viabilité d'un projet d'exploitation.

**Annexe II<sup>a</sup> Définition des sous-catégories (CCNU-2009, p. 12)**

<i>Catégorie</i>	<i>Sous-catégorie</i>	<i>Définition de la sous-catégorie</i>
E1	E1.1	L'extraction et la vente sont économiquement viables si l'on se réfère à la situation du marché et à des hypothèses réalistes quant à sa situation future.
	E1.2	L'extraction et la vente ne sont pas économiquement viables si l'on se réfère à la situation du marché et à des hypothèses réalistes quant à sa situation future, mais elles deviennent viables dès lors qu'elles bénéficient de subventions publiques ou que l'on prend en compte d'autres considérations.

<i>Catégorie</i>	<i>Sous-catégorie</i>	<i>Définition de la sous-catégorie</i>
E2	Aucune sous-catégorie se prêtant à une définition	
E3	E3.1	Quantités qu'il est prévu d'extraire mais qui ne pourront être mises en vente.
	E3.2	Il n'est pas encore possible de déterminer la viabilité économique de l'extraction faute d'informations suffisantes (par exemple pendant la phase de prospection).
	E3.3	Si l'on s'appuie sur des hypothèses réalistes quant à la situation future du marché, on estime au moment considéré que l'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que l'extraction et la vente soient économiquement viables jusqu'à nouvel ordre.

<sup>a</sup> L'annexe II fait partie intégrante de la CCNU-2009.

**Extrait 5.** (tiré de la partie II de la CCNU-2009)

« **VI. Spécifications génériques**

Dans ces spécifications génériques :

- Le futur indique qu'une disposition est obligatoire ;
- Le conditionnel indique qu'une disposition est à appliquer de préférence ; et
- Le verbe "pouvoir" indique que diverses options sont également acceptables. ».

« **H. Distinction entre E1, E2 et E3**

La distinction entre les quantités classées E1, E2 ou E3 sur l'axe économique repose sur la phrase "on peut raisonnablement s'attendre à ce que l'extraction et la vente soient économiquement viables dans un avenir prévisible". La définition de l'"avenir prévisible" peut varier selon le produit de base et c'est pourquoi les systèmes portant spécifiquement sur les produits de base qui ont été mis en concordance avec la CCNU-2009 comportent des spécifications plus détaillées. Les catégories de l'axe économique englobent tous les éléments non techniques qui pourraient avoir une incidence directe sur la viabilité d'un projet, y compris les prix des produits de base, les coûts d'exploitation, le cadre juridique/fiscal, la réglementation environnementale et les obstacles ou barrières d'ordre environnemental ou social connus. L'un ou l'autre de ces éléments pourrait bloquer un nouveau projet (et alors les quantités seraient classées en E2 ou E3, selon le cas), ou pourrait conduire à la suspension ou l'arrêt des activités d'extraction faisant partie d'une opération en cours. Lorsque les activités d'extraction sont suspendues mais que l'"on peut raisonnablement s'attendre à ce que l'extraction et la vente soient économiquement viables dans un avenir prévisible", les quantités restantes techniquement récupérables passeront de E1 à E2. S'il n'est pas possible de démontrer que l'on peut "raisonnablement s'attendre à ce que l'extraction et la vente soient économiquement viables dans un avenir prévisible", les quantités restantes passeront de E1 à E3 ».

### III. Modèle du CRIRSCO, PRMS et «Livre rouge» de l'AEN/AIEA

Note : Ce sont les normes par produit de base reconnues actuellement par la CCNU-2009.

#### a) Modèle du CRIRSCO

##### « Terminologie des rapports

Point 12. Les facteurs modificateurs sont ceux sur lesquels on s'appuie pour convertir les ressources minérales en réserves minérales. Ce sont, entre autres, les facteurs miniers, les facteurs propres au traitement, à la métallurgie ou à l'infrastructure, les facteurs économiques, commerciaux, juridiques, environnementaux, sociaux, gouvernementaux, etc. (figure aussi dans le code du JORC).

#### Tableau 1 : Liste récapitulative des critères d'évaluation et de notification

Autres

- L'effet, le cas échéant, des facteurs liés aux risques naturels ou à l'infrastructure, ainsi que des facteurs environnementaux, juridiques, commerciaux, sociaux ou gouvernementaux, sur la probabilité de viabilité d'un projet et/ou sur l'estimation et la classification des réserves minérales ;
- La situation au regard des titres et permis essentiels à la viabilité du projet, comme les concessions minières, les autorisations de rejet et les agréments gouvernementaux et légaux ;
- Les descriptions environnementales des engagements anticipés. Les plans de situation des droits et titres miniers. ».

#### b) PRMS

« **Section 1.2** Tous les plans d'exploitation techniquement réalisables ne seront pas commercialement viables. La viabilité commerciale d'un projet d'exploitation dépend d'une prévision des conditions qui existeront pendant la période couverte par les activités du projet (voir Évaluations commerciales, sect. 3.1). Les "conditions" comprennent les facteurs techniques, économiques, juridiques, environnementaux, sociaux et gouvernementaux. Alors que les facteurs économiques peuvent se résumer aux prévisions de coûts et au prix des produits, les influences profondes sont entre autres les conditions du marché, l'infrastructure des transports et du traitement, les modalités financières et les taxes.

##### Section 2.1.2 Détermination de la viabilité commerciale

Les quantités récupérables découvertes (ressources sous conditions) peuvent être considérées comme commercialement exploitables, et donc comme des réserves, si l'entité qui fait valoir la viabilité commerciale a démontré sa ferme intention de procéder à une exploitation et si cette intention est fondée sur l'ensemble des critères suivants :

- Des éléments d'information à l'appui d'un calendrier raisonnable d'exploitation ;
- Une évaluation raisonnable de la conformité des conditions économiques futures de ces projets d'exploitation avec les critères d'investissement et d'exploitation définis ;
- Une prévision raisonnable de marché pour l'ensemble de la production requise pour justifier l'exploitation, ou du moins pour le volume de vente prévu ;
- Des éléments montrant que les moyens de production et de transport nécessaires sont disponibles ou pourront l'être ;

- Des éléments montrant que les préoccupations d'ordre juridique, contractuel et environnemental et les autres préoccupations sociales et économiques tiendront compte de la mise en œuvre effective du projet de récupération qui fait l'objet de l'évaluation.

### **Section 3.1 Évaluations commerciales**

Les décisions d'investissement reposent sur l'idée que se fait l'entité des conditions commerciales futures susceptibles d'influer sur la possibilité d'élaborer (l'engagement d'élaborer) des projets pétroliers et gaziers et sur le calendrier de production/financement de ces projets. Les conditions commerciales recouvrent, entre autres, les hypothèses relatives aux conditions financières (coûts, prix, modalités financières, taxes) et les facteurs commerciaux, juridiques, environnementaux, sociaux et gouvernementaux. La valeur des projets peut être évaluée de plusieurs façons (coûts historiques, valeur marchande comparative, par exemple) ; les indications données ici s'appliquent uniquement aux évaluations fondées sur une analyse des flux financiers. En outre, les facteurs modificateurs tels que les risques contractuels ou politiques, qui peuvent aussi influencer sur les décisions d'investissement, ne sont pas examinés. (On pourra trouver des détails supplémentaires sur les questions commerciales au chapitre 4 des "Directives supplémentaires de 2001".)

### **Appendice I : Glossaire des termes utilisés dans les évaluations des ressources**

Conditions : les facteurs économiques, commerciaux, juridiques, environnementaux, sociaux et gouvernementaux qui devraient exister et avoir une incidence sur le projet pendant la période qui fait l'objet de l'évaluation (également appelés aléas). ».

### **Directives d'application du PRMS**

#### **« 7.2 Évaluations commerciales fondées sur les flux financiers**

Les conditions commerciales correspondent aux hypothèses qui sont faites à la fois pour les conditions financières (coûts, prix, modalités financières, taxes) et pour d'autres facteurs, comme les facteurs commerciaux, juridiques, environnementaux, sociaux et gouvernementaux. Répondre aux "conditions commerciales" consiste notamment à remplir les critères suivants, définis à la section 2.1.2 du PRMS pour le classement comme réserve :

- Une évaluation raisonnable de la conformité des conditions économiques futures de ces projets de production aux critères d'investissement et d'exploitation définis, comme le fait d'avoir une VAN positive au taux d'actualisation minimal stipulé ;
- Une prévision raisonnable de marché pour l'ensemble de la production requise pour justifier l'exploitation, ou du moins pour un certain volume de vente prévu ;
- Des éléments montrant que les moyens de production et de transport nécessaires sont disponibles ou pourront l'être ;
- Des éléments montrant que les préoccupations d'ordre juridique, contractuel et environnemental et les autres préoccupations sociales et économiques tiendront compte de la mise en œuvre effective du projet de récupération qui fait l'objet de l'évaluation ;
- Des éléments d'information à l'appui d'un calendrier raisonnable d'exploitation.

Lorsque les projets ne répondent pas à ces critères, des analyses économiques similaires sont réalisées, mais les résultats sont classés sous Ressources sous conditions (découvertes mais pas encore viables commercialement) ou Ressources potentielles (pas encore découvertes, mais les projets d'exploitation sont définis dans l'hypothèse d'une découverte).

#### 8.4.4 Méthodes d'évaluation

Pour être commercialement viable selon les critères du PRMS, outre qu'il doit être techniquement réalisable, le projet doit avoir une viabilité économique, juridique, environnementale, sociale et gouvernementale. ».

#### « Termes de référence (définition du terme "commerciablement viable")

Commercial et tableau I	2007 – 2.1.2 1.1, 2.66, 3.1, 4.5, 5.2, 6.2, 7.10, 8.40	Quand un projet est commercialement viable, cela implique que les conditions sociales, environnementales et économiques essentielles sont remplies, y compris les conditions politiques, juridiques, réglementaires et contractuelles. En outre, un projet est commercialement viable si le degré d'engagement est tel qu'on peut s'attendre à ce que le gisement soit exploité et entre en production dans un délai raisonnable. Bien qu'un délai de cinq ans soit recommandé comme point de repère, un délai plus long pourrait être fixé lorsque, par exemple, le producteur choisit de reporter la réalisation d'un projet économique, entre autres pour des raisons liées au marché, ou pour atteindre des objectifs contractuels ou stratégiques. Dans tous les cas, la justification de la classification sous Réserves devrait être dûment étayée. ».
-------------------------	---	---

#### c) « Livre rouge » de l'AEN/AIEA

Ce système repose sur la confiance dans les estimations géologiques et sur l'importance économique. Cette dernière est fondée sur le coût de production et il est recommandé d'examiner entre autres « les coûts de gestion complémentaire de l'environnement et des déchets pendant et après l'exploitation minière ». Il n'existe pas d'autres références aux questions sociales.

### IV. Extraits du COGEH, du code du JORC, du code SAMREC, du code de notification du PERC et de la réglementation de l'AEMF

#### a) COGEH

##### Volume 1 du COGEH

##### « 5.3.2 Viabilité commerciale

La viabilité commerciale différencie les réserves des ressources sous conditions. Les critères à appliquer pour déterminer la viabilité commerciale sont les suivants :

- La viabilité économique du projet d'exploitation correspondant ;
- Une prévision raisonnable de marché pour le volume de vente prévu par rapport à la production requise pour justifier l'exploitation ;
- Des éléments montrant que les moyens de production et de transport nécessaires sont disponibles ou pourront l'être ;
- Des éléments montrant que les préoccupations d'ordre juridique, contractuel, environnemental et gouvernemental et les autres préoccupations sociales et économiques tiendront compte de la mise en œuvre effective du projet de récupération qui fait l'objet de l'évaluation ;



- Une prévision raisonnable d'obtention prochaine de toutes les autorisations internes et externes requises. Les éléments de preuve à cet égard peuvent être des contrats signés, des budgets approuvés, des autorisations de dépenses, etc. ;
- Des éléments d'information à l'appui d'un calendrier raisonnable d'exploitation. Un délai raisonnable de démarrage de l'exploitation dépend des circonstances spécifiques et varie selon l'ampleur du projet. Bien qu'un délai de cinq ans soit recommandé comme délai maximal pour la classification d'un projet en tant que projet commercialement viable, un délai plus long pourrait être fixé lorsque, par exemple, le producteur choisit de reporter la réalisation d'un projet économique, entre autres pour des raisons liées au marché, ou pour atteindre des objectifs contractuels ou stratégiques. ».

## **Section 2 du volume 1 du COGEH : Recommandations concernant les ressources autres que les réserves**

Cette section a été publiée en avril 2014 et ne figure pas dans les précédentes éditions du COGEH.

### **« ii. Autres aléas**

Les autres aléas mentionnés dans le COGEH sont liés à des questions juridiques, environnementales, politiques et réglementaires ou à une absence de marché et les régimes réglementaires doivent en faire état :

- Les **aléas juridiques** sont liés aux droits de prospecter, de produire et de vendre des hydrocarbures, ou au droit de recevoir des hydrocarbures ou un paiement en échange de services à risques. Si des problèmes juridiques remettent ces droits en question et que le règlement de ces problèmes est prévu dans un délai raisonnable, le classement comme ressource sous conditions est obligatoire ; dans le cas contraire, la classification appropriée serait celle de ressource irrécupérable. Il convient de noter que la propriété n'est pas un aléa (voir la section 2.2.6 Propriété et informations sur les ressources) ;
- Les **aléas réglementaires** ont trait à l'autorisation réglementaire de procéder à l'exploitation et à la production (voir aussi l'examen du permis social ci-dessous). La section 5.5 (Aspects réglementaires) du volume 2 du COGEH porte sur les critères liés aux autorisations réglementaires pour le classement comme réserves et indique que pour un tel classement, il doit y avoir au moins une forte probabilité d'octroi de ces autorisations, compte tenu des autorisations accordées auparavant dans la région à la suite de demandes similaires. Dans le cas contraire, cet aléa doit être surmonté. Cependant, le problème ne se pose qu'avant et pendant le processus de demande d'une autorisation réglementaire. Une fois qu'une décision est prise, l'autorisation réglementaire n'est plus un facteur aléatoire si elle est accordée, tandis que si elle est refusée, le projet doit être reclassé comme non viable ou les ressources considérées comme irrécupérables. En général, lorsque les autorisations réglementaires sont accordées ou que la probabilité d'octroi est très élevée, les ressources sous conditions de rentabilité sont directement reclassées dans la catégorie correspondante des réserves ;
- Les **aléas relatifs à l'accès aux marchés** peuvent être une absence totale d'accès aux marchés, par exemple une impossibilité matérielle de transporter un produit du fait de l'absence d'oléoduc, ou un accès aux installations existantes restreint par des coûts élevés, des limitations de capacité ou des prix de vente insuffisants. La section 5.6 (Aspects relatifs à l'infrastructure et au marché) du volume 2 du COGEH porte sur les critères liés au marché pour le classement comme réserves et indique qu'il doit y avoir une forte probabilité que l'accès à l'infrastructure et aux marchés

soit possible à court terme. Dans le cas contraire, cet aléa doit être surmonté. En général, lorsque les critères d'accès sont remplis, les ressources sous conditions de rentabilité sont directement reclassées dans la catégorie correspondante des réserves (par exemple, les ressources sous conditions correspondant à une estimation basse sont converties en réserves avérées). Les plans théoriques d'exploitation, qui peuvent consister à grouper des intérêts tiers pour soutenir la mise en place de grandes infrastructures, y compris des lignes de transmission, peuvent être classés comme ressources sous conditions de rentabilité. Si le volume des ressources sous conditions d'une région ne répond pas au critère minimal de rentabilité pour la mise en place de toutes les installations nécessaires à leur mise sur un marché viable, alors les quantités correspondantes sont classées comme ressources ne remplissant pas les conditions de rentabilité (exploitation non viable) ;

- Les **facteurs politiques**, qui sont mentionnés en tant qu'aléas dans le COGEH, pourrait comprendre les troubles politiques ou sociaux, la guerre ou tout type d'action gouvernementale susceptible d'empêcher l'exploitation ;
- Le **permis social**, qui a récemment gagné en importance, est mentionné à la section 5.3.2 (Viabilité commerciale) du volume 1 du COGEH comme étant l'une des conditions du classement comme réserves, bien qu'il ne soit pas spécifiquement considéré comme un aléa dans le Manuel ; c'est aussi un facteur dans le PRMS et la Classification-cadre des Nations Unies (CCNU). Le permis social est lié aux aléas environnementaux, mais n'est pas nécessairement fonction d'une autorisation réglementaire officielle. Ce qui le constitue n'est pas immédiatement déterminé et dépend largement d'opinions personnelles subjectives et de questions politiques propres à la situation géographique de chaque projet. À l'heure actuelle, on dispose de peu d'indications sur le rôle du permis social dans la classification des ressources pétrolières et gazières ;
- Les **autorisations et engagements internes et externes concernant la mise en œuvre des projets** peuvent être des aléas. La section 6.7 (Réserves liées aux projets de forage et de récupération accrue) du volume 2 du COGEH traite de la nécessité de justifier un classement comme réserves par des autorisations internes et externes et, dans le cas des projets de grande ampleur et/ou d'une viabilité économique marginale, par des éléments prouvant un engagement à procéder à l'exploitation dans un délai raisonnable. En général, comme ces projets ont fait l'objet de toutes les autorisations internes et externes nécessaires, les ressources sous conditions de rentabilité sont directement reclassées dans la catégorie correspondante des réserves, dans la mesure où il n'y a pas d'autres aléas (par exemple, les ressources sous conditions correspondant à une estimation basse sont converties en réserves avérées). Cette reclassification peut concerner plusieurs tranches des projets échelonnés ;
- Le **calendrier d'exploitation** pourrait être un aléa. Il n'y a pas de prescription d'ordre général concernant le calendrier d'exploitation des ressources sous conditions. La section 5.7 (Calendrier de production et d'exploitation) du volume 2 du COGEH traite des critères liés au calendrier applicables au classement comme *réserves* et indique que pour l'ensemble des réserves avérées et des réserves probables entrant dans le cadre d'un projet d'exploitation, des dépenses d'équipement importantes doivent être engagées dans un délai de cinq ans et les réserves doivent être produites dans un délai de cinquante ans; dans le cas contraire, les quantités potentiellement récupérables sont classées comme ressources sous conditions. En général, lorsqu'un projet d'exploitation atteint ce niveau de maturité, les ressources sous conditions de rentabilité sont reclassées comme réserves dans leur ensemble. Dans les projets échelonnés de grande ampleur, il est indiqué de

reclasser les ressources par étapes successives peu avant d'engager les dépenses. Si les conditions changent de telle sorte que la totalité ou une partie du projet est retardée de plus de cinq ans, les volumes de réserves correspondants devront être reclassés comme ressources sous conditions de rentabilité, mais le niveau de maturité du projet dépendra des causes spécifiques du retard et des chances de surmonter cet aléa. D'autres indications sur le calendrier et les niveaux d'activité en ce qui concerne les sous-classes de ressources sous conditions déterminées en fonction de la maturité des projets font l'objet de la section 2.5.5.b (Calendrier et niveaux d'activité). ».

### **Volumes 2 et 3 du COGEH**

Aucune mention des questions sociales.

#### **b) Code du JORC (Australie)**

« **Social.** La situation au regard des accords avec les principales parties prenantes et des conditions d'octroi du permis social d'exploitation.

**Autres.** Dans la mesure où elle est pertinente, l'incidence des éléments suivants sur le projet et/ou sur l'estimation des réserves en minerais :

- Toute matière censée présenter naturellement des risques ;
- L'état d'avancement des accords juridiques et commerciaux pertinents ;
- L'état d'avancement des autorisations et accords gouvernementaux essentiels à la viabilité du projet, comme les accords sur les conditions de traitement des minerais et les autorisations gouvernementales et légales. On doit pouvoir s'attendre raisonnablement à ce que toutes les autorisations gouvernementales soient obtenues dans les délais prévus dans les études de préfaisabilité ou de faisabilité. Mettre en lumière et examiner les aspects concrets de toute question non résolue qui repose sur une tierce partie dont dépend l'extraction de la réserve. ».

#### **c) Code SAMREC**

« **Facteurs modificateurs** : les "facteurs modificateurs" comprennent les aspects miniers, métallurgiques, économiques, commerciaux, juridiques, environnementaux, sociaux et gouvernementaux. ».

#### **d) Code de notification du PERC**

« Terminologie des rapports

Paragraphe 11. Dans les rapports publics concernant les ressources et/ou réserves minérales, seuls sont à employer les termes indiqués dans la figure 1.

Les "facteurs modificateurs" sont les éléments pris en considération pour convertir les ressources minérales en réserves minérales. Ce sont, entre autres, les facteurs miniers, les facteurs propres au traitement, à la métallurgie ou à l'infrastructure, les facteurs économiques, commerciaux, juridiques, environnementaux, sociaux, gouvernementaux, etc.

Les facteurs modificateurs comprennent aussi d'autres facteurs qui ont une incidence sur la faisabilité du projet.

Critères d'évaluation : autres.

Ressources minérales. Tout obstacle potentiel à l'exploitation minière, comme l'accès aux terres ou les autorisations environnementales ou légales. Les plans de situation des droits et titres miniers.

Réserves minérales : l'effet, le cas échéant, des facteurs liés aux risques naturels ou à l'infrastructure et des facteurs environnementaux, juridiques, commerciaux, sociaux ou gouvernementaux sur la viabilité probable d'un projet et/ou sur l'estimation et la classification des réserves minérales. La situation au regard des titres et permis essentiels à la viabilité du projet, comme les concessions minières, les autorisations de rejet et les agréments gouvernementaux et légaux. Les descriptions environnementales des engagements anticipés. ».

## V. Régimes de notification réglementaires : Règlement 51-101, SEC, FASB et CERVM

### a) Règlement 51-101 des ACVM

#### i) Normes du Règlement 51-101 des ACVM sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières

Référence est faite au COGEH pour les normes d'évaluation et de notification. D'importantes indications complémentaires sont données dans les instruments suivants :

- Instruction générale relative au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières ;
- Circulaire 51-327 des autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) sur les directives concernant les informations relatives au pétrole et au gaz ;
- Voir le site [http://www.albertasecurities.com/industry/securities-law-and-policy/\\_layouts/Regulatory-Instruments/RegulatoryInstrumentDispForm.aspx?List=c425783b%2D0214%2D41e1%2Dbc6a%2D66e6766ff3aa&ID=104&Web=729da164%2D5e70%2D47a7%2Dbdea%2D6a26546e92e3](http://www.albertasecurities.com/industry/securities-law-and-policy/_layouts/Regulatory-Instruments/RegulatoryInstrumentDispForm.aspx?List=c425783b%2D0214%2D41e1%2Dbc6a%2D66e6766ff3aa&ID=104&Web=729da164%2D5e70%2D47a7%2Dbdea%2D6a26546e92e3) pour de plus amples renseignements.

#### ii) Normes du Règlement 51-101 des ACVM sur l'information concernant les projets miniers

« 3.4 Lorsque l'émetteur donne des informations écrites sur les ressources ou les réserves minérales d'un terrain important pour lui, il doit inclure les éléments suivants :

d) des précisions sur tout risque connu d'ordre juridique, politique, environnemental ou autre qui pourrait peser sur l'exploitation potentielle des ressources ou des réserves minérales ... ».

### b) Section 229.1200 du Règlement S-K de la SEC

Voir le site Web de la SEC ([www.sec.gov](http://www.sec.gov)) pour des renseignements détaillés.

### c) Normes du FASB concernant les activités d'extraction du pétrole et du gaz (point 932) : Estimation des réserves pétrolières et gazières et communication d'informations à ce sujet.

Voir le site Web du FASB ([www.fasb.org](http://www.fasb.org)) pour des renseignements détaillés.

### d) CERVM

#### « Appendice II – Rapport de l'expert en exploitation minière – contenu recommandé

v) Questions environnementales, sociales et relatives aux installations – évaluation des éléments suivants :

1) Aspects biophysiques et sociaux des responsabilités environnementales en cas de fermeture, y compris (le cas échéant) les hypothèses spécifiques concernant la

vente de matériel et/ou la récupération des produits de base, identifiés séparément, à la fermeture ;

2) Autorisations environnementales et situation à leur regard, y compris lorsque d'importantes non-conformités existent ;

3) Observations sur les installations de grande importance. ».

## Appendice II

### Catégories actuelles de l'axe E dans la CCNU-2009\*

#### Partie I, annexe I<sup>a</sup> Définition des catégories et notes explicatives

<i>Catégorie</i>	<i>Définition<sup>b</sup></i>	<i>Note explicative<sup>c</sup></i>
<b>E1</b>	Confirmation de la viabilité économique de l'extraction et de la vente <sup>d</sup> .	L'extraction et la vente sont économiquement viables si l'on se réfère à la situation du marché et à des hypothèses réalistes quant à sa situation future. Les autorisations et contrats nécessaires ont tous été confirmés, ou bien il existe des présomptions raisonnables qu'ils le seront tous dans un délai raisonnable. Le manque de dynamisme du marché sur le court terme n'a pas d'incidence sur la viabilité économique à condition que les prévisions à plus long terme demeurent positives.
<b>E2</b>	Viabilité économique probable de l'extraction et de la vente dans un avenir prévisible <sup>d</sup> .	Il n'a pas encore été confirmé que l'extraction et la vente sont économiquement viables mais si l'on s'appuie sur des hypothèses réalistes quant à la situation future du marché on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles le soient dans un avenir prévisible.
<b>E3</b>	Viabilité économique de l'extraction et de la vente improbable jusqu'à nouvel ordre, ou bien l'évaluation en est à un stade trop précoce pour déterminer la viabilité économique <sup>d</sup> .	Si l'on s'appuie sur des hypothèses réalistes quant à la situation future du marché, on estime au moment considéré que l'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que l'extraction et la vente soient économiquement viables jusqu'à nouvel ordre, ou bien il n'est pas encore possible de déterminer la viabilité économique de l'extraction faute d'informations suffisantes (par exemple pendant la phase de prospection). Entrent également dans cette catégorie les quantités qu'il est prévu d'extraire mais qui ne pourront être mises en vente.

<sup>a</sup> L'annexe I fait partie intégrante de la CCNU-2009.

<sup>b</sup> Le terme « extraction » est synonyme de « production » lorsqu'il s'applique au pétrole.

<sup>c</sup> Le terme « gisement » est synonyme du terme « accumulation » ou « réservoir » lorsqu'il s'applique au pétrole.

<sup>d</sup> L'expression « viabilité économique » englobe les facteurs économiques (au sens étroit) auxquels s'ajoutent d'autres caractéristiques pertinentes de la « situation du marché », et prend en compte les prix, les coûts, le cadre juridique/fiscal, le contexte environnemental et social ainsi que tous les autres facteurs non techniques qui pourraient avoir une incidence directe sur la viabilité.

\* CCNU-2009 *incorporant* les spécifications pour son application, Série Énergie n° 42 de la CEE, document ECE/ENERGY/94.

**Partie I, annexe II<sup>a</sup> Définition des sous-catégories**

<i>Catégorie</i>	<i>Sous-catégorie</i>	<i>Définition de la sous-catégorie</i>
<b>E1</b>	E1.1	L'extraction et la vente sont économiquement viables si l'on se réfère à la situation du marché et à des hypothèses réalistes quant à sa situation future.
	E1.2	L'extraction et la vente ne sont pas économiquement viables si l'on se réfère à la situation du marché et à des hypothèses réalistes quant à sa situation future, mais elles deviennent viables dès lors qu'elles bénéficient de subventions publiques ou que l'on prend en compte d'autres considérations.
<b>E2</b>	Aucune sous-catégorie se prêtant à une définition	
<b>E3</b>	E3.1	Quantités qu'il est prévu d'extraire mais qui ne pourront être mises en vente.
	E3.2	Il n'est pas encore possible de déterminer la viabilité économique de l'extraction faute d'informations suffisantes (par exemple pendant la phase de prospection).
	E3.3	Si l'on s'appuie sur des hypothèses réalistes quant à la situation future du marché, on estime au moment considéré que l'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que l'extraction et la vente soient économiquement viables jusqu'à nouvel ordre.

<sup>a</sup> L'annexe II fait partie intégrante de la CCNU-2009.

## Appendice III

### Catégories de l'axe E révisées

Les catégories et sous-catégories actuelles de l'axe E de la CCNU-2009 sont indiquées dans l'appendice II. Des propositions de révision sont présentées ci-dessous, en *italique*; elles comprennent :

- a) Le changement du terme « économique » en « commercial » ;
- b) L'ajout des sous-catégories E2.1 et E2.2 afin de différencier les situations dans lesquelles des efforts actifs sont faits pour surmonter les aléas de celles dans lesquelles de tels efforts ne sont pas faits ; et
- c) La probabilité de résultat.

### Catégories révisées proposées

Catégorie	Définition <sup>a</sup>	Note explicative <sup>b</sup>
<b>E1</b>	Confirmation de la viabilité <del>économique</del> <i>commerciale</i> de l'extraction et de la vente.	L'extraction et la vente sont <del>économiquement</del> <i>commercialement</i> viables si l'on se réfère à la situation du marché et à des hypothèses réalistes quant à sa situation future. Les autorisations et contrats nécessaires ont tous été confirmés, ou bien il existe des présomptions raisonnables qu'ils le seront tous dans un délai raisonnable <i>et qu'il n'y a pas d'obstacle à la mise du produit sur le marché</i> . Le manque de dynamisme du marché sur le court terme n'a pas d'incidence sur la viabilité <del>économique</del> <i>commerciale</i> à condition que les prévisions à plus long terme demeurent positives.  <i>Une évolution défavorable des conditions pourrait entraîner une reclassification en E2 ou E3.</i>
<b>E2</b>	Viabilité <del>économique</del> <i>commerciale</i> probable de l'extraction et de la vente dans un avenir prévisible <sup>c</sup> .	Il n'a pas encore été confirmé que l'extraction et la vente sont <del>économiquement</del> <i>commercialement</i> viables mais si l'on s'appuie sur des hypothèses réalistes quant à la situation future du marché on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles le soient dans un avenir prévisible.  <i>Une reclassification en E1 suppose que tous les obstacles (aléas) aient été supprimés.</i>  <i>Une évolution défavorable des conditions pourrait entraîner une reclassification en E3.</i>



Catégorie	Définition <sup>a</sup>	Note explicative <sup>b</sup>
<b>E3</b>	Viabilité <del>économique commerciale</del> de l'extraction et de la vente improbable jusqu'à nouvel ordre, ou bien l'évaluation en est à un stade trop précoce pour déterminer la viabilité <del>économique commerciale</del> <sup>c</sup> .	Si l'on s'appuie sur des hypothèses réalistes quant à la situation future du marché, on estime au moment considéré que l'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que l'extraction et la vente soient <del>économiquement commercialement</del> viables jusqu'à nouvel ordre, ou bien il n'est pas encore possible de déterminer la viabilité <del>économique commerciale</del> de l'extraction faute d'informations suffisantes (par exemple pendant la phase de prospection). Entrent également dans cette catégorie les quantités qu'il est prévu d'extraire mais qui ne pourront être mises en vente.  <i>Une reclassification en E2 suppose que tous les obstacles (aléas) aient été supprimés.</i>

<sup>a</sup> L'annexe I fait partie intégrante de la CCNU-2009.

<sup>b</sup> Le terme « extraction » est synonyme de « production » lorsqu'il s'applique au pétrole.

<sup>c</sup> Le terme « gisement » est synonyme du terme « accumulation » ou « réservoir » lorsqu'il s'applique au pétrole.

### Sous-catégories révisées proposées

Catégorie	Sous-catégorie	Définition de la sous-catégorie
<b>E1</b>	E1.1	L'extraction et la vente sont <del>économiquement commercialement</del> viables si l'on se réfère à la situation du marché et à des hypothèses réalistes quant à sa situation future.
	E1.2	L'extraction et la vente ne sont pas <del>économiquement commercialement</del> viables si l'on se réfère à la situation du marché et à des hypothèses réalistes quant à sa situation future, mais elles deviennent viables dès lors qu'elles bénéficient de subventions publiques ou que l'on prend en compte d'autres considérations.
<b>E2</b>	E2.1	<i>Une tentative active est faite pour surmonter tous les obstacles (aléas) avec une forte probabilité de réussite, compte tenu des caractéristiques du projet, de la réalisation de projets similaires auparavant dans la région ou de fortes présomptions d'octroi d'une autorisation.</i>  <i>Un règlement est attendu dans un avenir prévisible.</i>
	E2.2	<i>Une tentative active est faite pour surmonter tous les obstacles (aléas) mais la probabilité d'agrément reste aléatoire, ou</i>  <i>Aucun effort actif n'est fait pour surmonter les obstacles, mais compte tenu des caractéristiques du projet et de la réalisation de projets similaires auparavant dans la région, la probabilité d'agrément est supérieure à la moyenne.</i>  <i>Un règlement est attendu dans un avenir prévisible.</i>

<i>Catégorie</i>	<i>Sous-catégorie</i>	<i>Définition de la sous-catégorie</i>
<b>E3</b>	E3.1	Quantités qu'il est prévu d'extraire mais qui ne pourront être mises en vente.
	E3.2	Il n'est pas encore possible de déterminer la viabilité <del>économique</del> commerciale de l'extraction faute d'informations suffisantes (par exemple pendant la phase de prospection), <i>ou</i>  <i>Qu'un effort actif soit fait ou non pour obtenir une autorisation, le résultat est inconnu ou incertain.</i>
	E3.3	<del>Si l'on s'appuie sur des hypothèses réalistes quant à la situation future du marché,</del>  On estime au moment considéré que l'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que l'extraction et la vente soient économiquement viables <del>une viabilité commerciale</del> jusqu'à nouvel ordre.  <i>Qu'un effort actif soit fait ou non pour obtenir une autorisation, la probabilité d'obtention est inférieure à la moyenne, voire nulle.</i>